

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SÉANCE

Président : M. SRIVIHOK (Thaïlande)

puis : M. BIGGAR (Irlande)
(Vice-Président)

puis : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.48
14 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82582 (F)

9482582

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/49/57 et Corr.1, A/49/58, A/49/75-S/1994/180, A/49/182, A/49/206, A/49/220, A/49/221, A/49/265, A/49/271, A/49/282, A/49/283, A/49/286, A/49/287 et Corr.1-S/1994/894 et Corr.1, A/49/298, A/49/304, A/49/386, A/49/422, A/49/532, A/49/591)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/49/36, A/49/188, A/49/288-S/1994/827, A/49/264-E/1994/113, A/49/293, A/49/311, A/49/321, A/49/337, A/49/366, A/49/410, A/49/415, A/49/416, A/49/512, A/49/528, A/49/545, A/49/582, A/49/595; A/C.3/49/5, A/C.3/49/9, A/C.3/49/11)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/49/82, A/49/85, A/49/88, A/49/168, A/49/183-S/1994/733, A/49/186, A/49/218-S/1994/801, A/49/270-E/1994/116, A/49/273-S/1994/864, A/49/394, A/49/455, A/49/508-S/1994/1557, A/49/513, A/49/514 et Add.1 et 2, A/49/538, A/49/539, A/49/543, A/49/544, A/49/594 et Add.1, A/49/641-S/1994/1252, A/49/635 et Add.1, A/49/641-S/1994/1252, A/49/650, A/49/651; A/C.3/49/15, A/C.3/49/16, A/C.3/49/19)

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (A/C.3/49/5, A/C.3/49/8, A/C.3/49/10)

1. M. GORITA (Roumanie) réaffirme que la Roumanie appuie sans réserve l'application intégrale des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son suivi.

2. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne sont l'aboutissement d'une longue évolution et donnent un nouvel élan à l'action en faveur du renforcement et de l'application de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a permis à la communauté internationale de parvenir à un consensus sur l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, de faire le point sur les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et d'élaborer des mesures afin de rationaliser et de renforcer ces derniers.

3. La communauté internationale doit faire preuve de la même volonté de consensus afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de ces mécanismes conformément aux recommandations de la Conférence. Elle doit tenir compte pour cela de deux éléments étroitement liés, faute de quoi il ne saurait y avoir de dialogue et de coopération constructive. Le premier est le vaste cadre juridique et institutionnel international élaboré jusqu'à présent. Le second, et de loin le plus important, concerne les politiques mises en oeuvre par les États afin que l'ensemble des mécanismes précités fonctionnent efficacement. Il ne s'agit pas d'interpréter ou de développer le système existant, mais de le rendre efficace.

4. Seuls les États fondés sur des structures et des valeurs démocratiques sont en mesure d'assurer la promotion et la protection de l'ensemble des droits de

/...

l'homme et des libertés fondamentales sur leur territoire, et de favoriser, par leur politique extérieure, la réalisation universelle de ces droits. Comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la promotion et la protection de ces droits incombent au premier chef aux États, mais constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale.

5. La Roumanie se réjouit de pouvoir débattre de propositions visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Dans l'esprit des paragraphes 17 et 18 de la section II A de la Déclaration de Vienne, la communauté internationale doit appuyer sans réserve le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour tirer le meilleur parti de son mandat. Ce dernier est appelé à jouer un rôle actif dans le monde pour contribuer à la réalisation intégrale des droits de l'homme et à prévenir les violations de ces droits. Il a également les pouvoirs nécessaires pour remédier aux lacunes du système actuel.

6. Il serait utile d'améliorer l'efficacité des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin que les recommandations de la Conférence de Vienne soient appliquées sans retard.

7. Le Groupe de travail officieux de la Troisième Commission donne aux délégations la possibilité d'échanger leurs opinions et de parvenir à un consensus, sans remettre en question l'examen des progrès accomplis dans l'application des recommandations de Vienne qu'effectuent chaque année l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.

8. La Roumanie appuie sans réserve l'action menée jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cette action devrait être renforcée pour qu'au XXI^e siècle la protection des droits de l'homme ne soit plus uniquement une préoccupation, mais une foi commune à toute l'humanité.

9. M. ENKHTSETSEG (Mongolie) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a abouti à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne constitue une étape importante dans l'histoire de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la reconnaissance du principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, l'une des réalisations marquantes de la communauté internationale. Ces documents représentent un consensus sur les notions longtemps contradictoires de juridiction interne et de protection internationale et mettent en relief l'interdépendance des droits de l'homme, de la démocratie et du développement. Il s'agit à présent d'appliquer les recommandations de la Conférence de Vienne grâce à une action concertée de la communauté internationale, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport A/49/668. La délégation mongole tient à féliciter le Haut Commissaire aux droits de l'homme des efforts qu'il déploie dans ce sens et notamment du dialogue qu'il a instauré au sein du système des Nations Unies et avec un certain nombre de gouvernements.

10. La Conférence de Vienne a également été l'occasion de réaffirmer par consensus le droit au développement en tant que droit universel inaliénable que le Haut Commissaire s'est engagé à promouvoir. La délégation mongole se félicite à cet égard des idées novatrices proposées au paragraphe 73 du rapport

du Haut Commissaire (A/49/36). Elle se réjouit également que le Centre pour les droits de l'homme ait renforcé ses services consultatifs et son programme d'assistance technique, activités nécessaires à la consolidation des structures démocratiques, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition. C'est ainsi que la Mongolie a pu bénéficier de l'appui du Centre pour les droits de l'homme au titre d'un projet d'une durée de deux ans destiné à lui permettre de renforcer l'autonomie judiciaire, de rénover le système et la fonction juridiques, et de former des auxiliaires de la justice et des spécialistes du droit pénal en mettant l'accent sur l'application de normes internationales en matière de droits de l'homme.

11. La délégation mongole appuie la recommandation de la Conférence de Vienne faisant des droits de l'enfant une priorité du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme et se félicite du programme de travail arrêté par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et l'UNICEF pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport A/49/668, il faut s'attacher aux niveaux national et international à mieux assurer la protection des enfants, en particulier des filles, des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants exploités à des fins économiques et sexuelles. À cet égard, la délégation mongole accueille favorablement la décision de la Commission des droits de l'homme (résolutions 1994/90 et 1994/91) de créer deux groupes de travail à composition non limitée pour rédiger des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un sur la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'autre sur la protection des enfants dans les conflits armés. La Mongolie espère que la Convention sera ratifiée par tous les États d'ici à 1995.

12. Par ailleurs, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent d'intégrer les droits fondamentaux des femmes aux activités de l'ONU en matière de droits de l'homme et d'examiner les diverses formes de violence contre les femmes dans le contexte du respect des normes en matière de droits de l'homme et de la discrimination à l'égard des femmes. L'approbation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes suivie de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la violence à l'égard des femmes (résolution 1994/45) vont dans le sens de l'application des recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne. Avec la création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme, le Groupe de travail de la Troisième Commission a achevé la première partie de son mandat. Les efforts devraient tendre maintenant vers l'instauration d'un dialogue constructif destiné à permettre aux mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme de continuer à s'adapter à l'évolution des besoins.

13. La délégation mongole déplore que les délégations n'aient pas pu prendre connaissance à temps des rapports importants du Secrétaire général relatifs notamment au droit au développement, aux préparatifs de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, à la promotion de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui sont parus avec retard et espère que de tels contretemps fâcheux ne se reproduiront plus.

14. M. REZVANI (République islamique d'Iran), prenant la parole sur le point 100 c), évoque la première résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur la République islamique d'Iran en mars 1984 constatant que son adoption a répondu à des motifs politiques, puis retrace l'historique des relations établies entre son gouvernement et la Commission des droits de l'homme depuis 1989. Soulignant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a engagé le dialogue de bonne foi avec la Commission, il pense que les trois séjours que le Représentant spécial a faits en Iran ont permis à celui-ci de se familiariser avec la situation, de mener des enquêtes sur place et de rencontrer des responsables du Gouvernement ainsi que des personnes de son choix et, ainsi, de dissiper le mythe des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en Iran, qui avait justifié la nomination d'un représentant spécial et l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il souligne en outre que, lors de sa dernière visite, le Représentant spécial a constaté des progrès notables, notamment l'adoption de mesures conformes à certaines de ses recommandations. La délégation iranienne déplore que les relations se soient détériorées à la suite du changement de comportement de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, et de l'adoption par l'Assemblée générale, au cours des deux dernières sessions, de résolutions reflétant des motivations politiques.

15. Le représentant de la République islamique d'Iran souhaite formuler quelques observations sur le rapport contenu dans le document A/49/514. Selon lui, le rapport dans son ensemble ne rend pas compte de la situation réelle des droits de l'homme en Iran et contient de nombreuses incohérences. On y relève tout d'abord des répétitions, les mêmes faits étant successivement relatés à la section III, résumés dans la section intitulée "Considérations" et récapitulés de façon plus critique dans la section intitulée "Observations générales". Par ailleurs, plusieurs allégations et faits mentionnés dans ce rapport se rapportent à une période couvrant les trois années écoulées et figuraient déjà dans les rapports précédents du Représentant spécial.

16. L'intervenant déplore également le manque d'objectivité de ce rapport dans lequel l'attitude constructive de la République islamique d'Iran dans le domaine de la coopération et de l'action humanitaire est sous-estimée et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme sont mis en doute.

17. L'intervenant reproche aussi à l'auteur d'avoir délibérément passé sous silence l'effet multiple des activités criminelles menées par un groupe terroriste basé en Iraq, tel que l'attentat à la bombe au tombeau de l'imam Reza à Mashhad, et l'assassinat de ministres du culte chrétiens, incidents qui montrent que cette organisation cherche à créer des conflits ethniques et religieux en Iran. On est fondé à se demander pourquoi le Représentant spécial a choisi de ne pas mentionner cette organisation terroriste, si ce n'est parce qu'elle est depuis longtemps une de ses principales sources d'information.

18. L'intervenant déplore en outre que le Représentant spécial n'ait pas tenu pleinement compte des avis et informations qui lui ont été fournis sur la question des droits de l'homme par la République islamique d'Iran avant de formuler ses conclusions, ce qui aurait été plus conforme aux principes qui sous-tendent l'observation des droits de l'homme.

19. La délégation iranienne tient aussi à appeler l'attention sur le fait qu'un grand nombre de faits mentionnés dans le rapport ne sont pas étayés par des preuves, comme le reconnaît d'ailleurs le Représentant spécial aux paragraphes 86 et 116 du rapport.

20. Outre ces considérations générales, elle souhaite faire des observations sur un certain nombre de points précis. Elle rappelle notamment que le Gouvernement iranien insiste, depuis 1984, sur le fait que le Représentant spécial doit connaître les préceptes de l'Islam et le droit musulman. L'ignorance du Représentant spécial dans ce domaine, qu'il ne nie d'ailleurs pas, est source d'erreurs et de malentendus et l'a amené à tirer des conclusions erronées. À cet égard, la délégation iranienne souhaite attirer l'attention de toutes les personnes concernées par cet aspect important du problème sur le fait que le Représentant spécial envisage de relancer une initiative proposée il y a plusieurs années, à savoir l'étude comparative de la loi islamique et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour sa part, la délégation iranienne est prête à participer à une coopération mutuellement acceptable et bénéfique dans ce domaine.

21. Elle tient aussi à commenter la façon très spéciale dont certaines questions ont été traitées dans le rapport. L'une d'entre elles concerne les accusations portées contre le Gouvernement iranien au sujet d'attentats perpétrés contre des citoyens iraniens à l'étranger. La République islamique d'Iran a toujours catégoriquement réfuté ces accusations, qui ne reposent sur aucun fondement, le Représentant spécial lui-même reconnaissant qu'il n'existe pas de preuves concluantes.

22. En ce qui concerne la question des femmes, les observations formulées dans le rapport ne sont pas impartiales et font fi de l'héritage social et culturel de l'Iran. La République islamique d'Iran n'a cessé de s'attacher à promouvoir le rôle et la condition de la femme et à améliorer ses compétences, dans les domaines politique, économique, culturel et social. Grâce aux importantes dispositions législatives et aux autres mesures prises par le Gouvernement, des changements importants ont été enregistrés : de plus en plus, les femmes exercent des professions de cadres. Elles représentent notamment un fort pourcentage du personnel universitaire et des étudiants en médecine. Le taux d'analphabétisme a aussi largement reculé dans les zones rurales.

23. À propos des allégations relatives au non-respect des garanties d'une procédure régulière, l'intervenant constate que les cas mentionnés dans le rapport sont isolés et ne peuvent être généralisés.

24. Les accusations contenues dans le rapport au sujet de prétendues atteintes à la liberté de la presse sont sans fondement, voire diffamatoires. Une des caractéristiques de la société iranienne est au contraire l'existence d'une presse dynamique et vivante, y compris d'une presse critique.

25. En ce qui concerne le cas de l'écrivain Salman Rushdie mentionné dans le rapport, le représentant de la République islamique d'Iran tient à réaffirmer qu'aucun blasphème contre une religion révélée ne peut se justifier, que ce soit sur le plan moral ou sur un autre plan, en invoquant la liberté de pensée, d'opinion ou d'expression. Il rappelle par ailleurs que la dix-huitième réunion

ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique a également condamné le livre blasphématoire intitulé "Les Versets sataniques", dont l'auteur est considéré comme un apostat.

26. De l'avis de la délégation iranienne, la manipulation des droits de l'homme à des fins politiques et le manque d'objectivité sont les principaux obstacles aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, la situation en République islamique d'Iran est l'exemple le plus flagrant de cette tendance malsaine. Pour sa part, la République islamique d'Iran continuera de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme selon les principes d'objectivité et de transparence.

27. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan), s'exprimant au titre des points 100 b) et d) de l'ordre du jour, indique que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne a été un des points saillants de l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Elle a permis d'analyser l'action menée par l'Organisation pour défendre et protéger les droits de l'homme au cours des 25 dernières années, depuis la Conférence mondiale de Téhéran et de faire le point de la situation.

28. Faisant suite aux recommandations de la Conférence, l'Assemblée générale a créé, à sa quarante-huitième session, le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Kazakhstan a assuré la communauté internationale qu'il se conformerait en tout point aux décisions de la Conférence et s'est engagé à soutenir pleinement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour défendre les droits de l'homme sur le plan international.

29. Comme le Haut Commissaire aux droits de l'homme l'a noté dans son rapport (A/49/36, par. 11), "Pour que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne puissent donner leur pleine mesure, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et les organismes internationaux, institutions nationales et organisations non gouvernementales chargés des droits de l'homme coordonnent leurs efforts". La délégation kazakhe est convaincue que le Haut Commissaire fera preuve d'impartialité, d'objectivité et d'efficacité dans l'exécution du mandat qui lui a été confié et qu'il s'attachera à assurer le respect de tous les droits de l'homme en engageant un dialogue avec les gouvernements de tous les pays, comme il a commencé à le faire dans le cadre de la première partie de son mandat.

30. Il est particulièrement important que l'Organisation des Nations Unies coordonne l'action des organismes internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures régionales pourraient permettre la réalisation effective et intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales si l'on développait les échanges d'informations et d'expériences entre les régions au sein du système de l'Organisation des Nations Unies.

31. Le Kazakhstan est membre à part entière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et participe activement à l'élaboration des mesures prises par cette dernière. Il a ainsi accueilli à Alma-Ata, en

avril 1994, un séminaire de la CSCE qui a donné lieu à des échanges de vues particulièrement fructueux sur la défense des droits de l'homme.

32. C'est également à Alma-Ata que s'est tenue en novembre 1994 la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme fondamentaux et leur protection par les organes de la société, qui a examiné la question de la participation des organisations non gouvernementales à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

33. Conformément à la Conférence de Vienne, l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme sont des éléments essentiels de la stratégie à long terme menée par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer le respect des droits de l'homme. Il est donc particulièrement important d'élaborer un plan d'action pour la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme devrait participer activement à l'organisation de cette décennie puisqu'il joue déjà un rôle important dans la coordination des actions à l'échelle du système, ainsi que dans le renforcement et l'élargissement de la coopération internationale, et établit – dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique – des contacts étroits avec les gouvernements.

34. Le Kazakhstan a adhéré, en février 1994, à l'un des instruments les plus importants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'a ratifiée en août de la même année. Il est essentiel que cette convention soit ratifiée par tous les pays pour que les efforts déployés sur les plans national et international puissent être coordonnés et que des progrès soient accomplis dans le domaine de la santé et du développement de l'enfant.

35. Le renforcement et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion est l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies.

36. Depuis l'indépendance du Kazakhstan, où vivent plus de 100 nationalités, le Gouvernement kazakh met en oeuvre des réformes politiques et économiques majeures en s'attachant essentiellement à maintenir la stabilité, le consensus politique et l'harmonie entre les différentes ethnies. La nouvelle constitution qui commence par "Nous, peuple du Kazakhstan" souligne l'unité de toutes les populations du pays. Le Parlement actuel est issu des premières élections libres qui y ont été organisées. Dotée d'un Conseil constitutionnel et d'un Comité des droits de l'homme, la République du Kazakhstan s'efforce de développer la démocratie à l'échelle nationale, de trouver des solutions concrètes aux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et de mettre en place des bases solides propices à la stabilité politique et à la prospérité.

37. Sur le plan tant intérieur qu'extérieur, le Kazakhstan a pour politique de garantir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens, sans distinction fondée sur l'appartenance à une nationalité, à un groupe ethnique ou religieux, et de renforcer la stabilité et l'harmonie entre les nationalités dans le pays.

38. Le Kazakhstan fait tout son possible pour que toutes les populations se développent librement. Tous les citoyens de la République ont le droit de pratiquer leur religion, d'utiliser leur langue maternelle et de promouvoir leur culture. L'enseignement est dispensé en 18 langues dans les écoles; il existe des médias dans sept langues et cinq théâtres nationaux.

39. Le Gouvernement kazakh est fermement résolu à poursuivre ses efforts en vue de la réalisation universelle des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

40. M. AINSO (Estonie), prenant la parole sur le point 100 d), dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a clairement défini le mandat du Comité. Il reste à savoir par où commencer, car les problèmes et les priorités varient selon les pays. Il faut par ailleurs se rendre à l'évidence que certains pays ne veulent pas assurer à leurs citoyens les droits que leur reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Vienne. Ce n'est qu'à force de patience, de dialogue et de sensibilisation que l'on parviendra à faire triompher les droits de l'homme partout dans le monde. La fin de la guerre froide a permis à des millions d'individus d'aspirer à jouir de ces droits et leur nombre ira croissant avec la chute des dictatures.

41. L'Estonie se félicite de la nomination d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le rapport que ce dernier a présenté devant la Commission (A/49/36) témoigne de son sens des responsabilités et de la détermination avec laquelle il entend mener à bien la difficile tâche qui lui a été confiée. Il lui faudra pour ce faire disposer de plus de ressources humaines et financières afin de mieux faire face aux crises et assurer le respect des droits de l'homme.

42. En même temps, la délégation estonienne s'élève contre certaines tentatives visant à exploiter des parties du rapport du Haut Commissaire à des fins purement politiques, ce qui risque de nuire à la promotion des droits de l'homme à travers le monde et à l'application du Plan d'action de Vienne. Elle estime que seul le Haut Commissaire est habilité à décider des questions qui méritent un examen plus approfondi des rapporteurs spéciaux ou du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

43. L'engagement de la communauté internationale en faveur de la Déclaration de Vienne doit se traduire par une prompt application du Plan d'action de la Conférence et l'utilisation de tous les mécanismes existants en matière de droits de l'homme.

44. Mgr MARTINO (Observateur du Saint-Siège) dit qu'au cours des dernières décennies, l'Église catholique a mené une réflexion approfondie sur la question des droits de l'homme, en particulier sur la liberté de conscience et de religion et sur la meilleure façon de faire respecter ces droits. Le nonce apostolique constate que parmi les éléments qui contribuent à la paix et à la justice dans le monde, il existe une aspiration générale à la dignité pouvant résulter de la jouissance partagée des biens matériels et des valeurs spirituelles et de l'exercice des droits inaliénables correspondants. On a tendance à croire que la société a inventé les droits de l'homme alors que les droits de l'homme sont inhérents à l'existence même de l'être humain. Une

société ne peut donc que les reconnaître ou les violer. Pour assurer leur exercice, elle doit s'atteler à deux tâches, l'une étant d'éveiller les consciences au moyen d'un enseignement moral, l'autre d'assurer le respect de ces droits au moyen de lois et de mesures coercitives. Aucune de ces conditions n'est encore remplie.

45. Le premier des droits de la personne humaine est la vie, qui conditionne tous les autres. Il convient donc avant toute chose de protéger ce droit à la vie, dès la conception. Ce droit n'appartient ni à la société ni à aucun pouvoir public d'aucune sorte et il doit être reconnu. La prise en compte de cette conviction aide à comprendre les vues du Saint-Siège sur les questions à l'étude au sein de la Commission.

46. Le monde d'aujourd'hui est à la recherche de nouvelles approches susceptibles de permettre à tous de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout le monde aspire à la paix et il ne peut y avoir de paix sans respect véritable des droits de l'homme. Toutefois, la recherche de la paix doit être entreprise dans un climat de collaboration, de respect et de compréhension mutuel. C'est la raison pour laquelle la délégation du Saint-Siège se félicite des travaux du Centre pour les droits de l'homme et, plus particulièrement, de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle exhorte tous les États à travailler avec le Haut Commissaire pour que cette entreprise courageuse porte ses fruits.

47. Il est sans doute illusoire de parler de protection et de promotion des droits de l'homme lorsque l'État n'a pas les moyens de prévenir la violence intérieure et que les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, s'abstiennent d'intervenir. Toutefois, face aux graves atteintes aux droits de l'homme, il faut agir, et les interventions humanitaires sont nécessaires. Le Saint-Siège considère que le critère essentiel est la manière dont un régime politique garantit effectivement le respect et la promotion des droits de l'homme pour l'ensemble de sa population. Certains peuvent craindre que la participation de tous les États à la promotion des droits de l'homme constitue une ingérence dans les affaires intérieures, alors que le meilleur moyen pour un État d'éviter toute ingérence extérieure est précisément de veiller à ce que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine soient respectés sur son territoire.

48. De l'avis du Saint-Siège, un des droits essentiels et inaliénables de la personne humaine est la liberté de conscience et de religion, dans la mesure où ce droit renvoie à ce qu'il y a de plus profond en l'homme. De tout temps, les êtres humains ont été capables de tout sacrifier, y compris leur vie, pour rester fidèles à leurs convictions. L'Église catholique, qui a des membres dans le monde entier, sait que les violations et les restrictions à la liberté religieuse ont causé d'énormes souffrances tant morales que matérielles. Or, les atteintes à la liberté religieuse sont encore fréquentes aujourd'hui.

49. L'Église catholique, grâce à l'éducation de ses fidèles et à de nombreux contacts avec l'extérieur, apporte une contribution positive à la promotion de la tolérance vis-à-vis de toutes les religions. Tout programme de protection des droits de l'homme, et, en particulier, de la liberté de religion, devrait être axé sur l'éducation et la diffusion d'informations sur les droits et

devoirs correspondants. À cet égard, le Saint-Siège se félicite de l'initiative prise par certains États de proclamer une année pour l'enseignement des droits de l'homme.

50. La tolérance religieuse implique que l'on reconnaisse aux autres les droits dont on veut se prévaloir. Les cas d'intolérance et de persécutions fondées sur la religion ne sont pas toujours imputables à ceux qui s'opposent radicalement à toute forme de religion. Au contraire, c'est souvent au nom d'une religion que les membres d'une autre confession sont persécutés. On a trop souvent brandi l'étendard de la religion pour justifier une hostilité qui n'a rien à voir avec celle-ci mais est plutôt fondée sur la soif de pouvoir, des disparités économiques, des tensions sociales ou l'intolérance raciale.

51. Répudier une religion, se convertir à une autre confession ou abandonner une église sont des actes éprouvants pour un croyant. Toutefois, s'il fait ce choix librement, le respect de la dignité humaine impose que l'on respecte cette décision, et que l'on n'ait recours à aucune mesure de représailles ou de discrimination.

52. Le Saint-Siège note avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial nommé pour suivre l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et invite tous les gouvernements à coopérer pleinement avec lui. Il est toutefois d'avis que, si la communauté internationale prend au sérieux son rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion, elle doit consentir davantage d'efforts. Compte tenu du nombre de conflits dans le monde qui trouvent leur origine dans l'intolérance religieuse, le Saint-Siège continue de souligner l'importance de la pleine application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

53. M. RAHMAN (Pakistan), prenant la parole sur le point 100 c), constate que l'espoir suscité par la fin de la guerre froide et par le consensus qui s'est formé, à la Conférence sur les droits de l'homme, sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a été déçu. Les droits de l'homme continuent d'être l'enjeu d'intérêts politiques et économiques. L'action internationale face aux violations systématiques des droits de l'homme de par le monde est toujours influencée par des facteurs qui n'ont rien à voir avec la nécessité de protéger la dignité de l'homme, mais qui répondent davantage aux intérêts géostratégiques des membres des plus puissants de la communauté internationale.

54. La situation dramatique des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine a permis de mesurer la détermination de la communauté internationale à protéger les droits de l'homme. Au coeur d'un continent qui se vante de respecter les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, des populations entières ont été décimées dans une tentative odieuse de modifier la composition ethnique d'un État Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies. La réponse de la communauté internationale a été irrégulière, faible et hésitante. Après une longue période d'inaction, un tribunal international a été mis en place, dont la crédibilité est largement compromise en raison des retards enregistrés par ses travaux, lesquels sont imputables aux graves difficultés financières qu'il

connaît. Dans une large mesure, les recommandations pourtant modestes du Rapporteur spécial n'ont pas été appliquées.

55. Le représentant du Pakistan rappelle que, dans sa propre région, l'État de Jammu-et-Cachemire continue d'être victime d'une répression brutale. Plusieurs organisations internationales s'occupant de droits de l'homme attestent de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui reflètent une sauvagerie sans précédent de la part des forces de sécurité indiennes. Les exécutions extrajudiciaires, l'usage excessif de la force, la torture, les détentions arbitraires et les disparitions, le viol des femmes en tant qu'instrument de pression, sont monnaie courante. Des villages entiers ont été brûlés et plus de 45 000 Cachemiriens ont été assassinés. Le soulèvement de la population au Cachemire trouve son origine dans le refus d'octroyer à celle-ci l'autodétermination qui lui avait été promise par l'Organisation des Nations Unies, l'Inde et le Pakistan, ainsi que dans la répression ininterrompue imposée par les gouvernements indiens successifs.

56. Cette politique de répression a connu une escalade après les manifestations pacifiques de janvier 1990, au cours desquelles plus de 100 personnes ont été tuées. Actuellement plus de 600 000 soldats indiens sont déployés sur le territoire de l'État.

57. L'intervenant cite plusieurs extraits de rapports d'organismes s'occupant de droits de l'homme dont Human Rights Watch et Amnesty International qui font état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de viols, de la détention de milliers de prisonniers politiques, et de mesures de représailles telles que l'assassinat de civils et l'incendie de villages entiers. Il cite également des articles de journaux écrits par Eric Margolis, Molly Moore et John Anderson, ainsi que le rapport de l'organisation non gouvernementale Women's Initiative, qui confirment la campagne systématique de terreur et de massacres menée par les forces armées indiennes.

58. Le représentant du Pakistan pense que la communauté internationale doit juger le comportement déplorable de l'Inde au Jammu-et-Cachemire sur la base de faits avérés. Les déclarations de l'Inde dans lesquelles elle se targue de ses traditions laïques et démocratiques ne justifient aucune indulgence à son égard.

59. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le monde, le représentant du Pakistan s'insurge contre l'utilisation des instruments relatifs aux droits de l'homme à des fins politiques, notamment pour exercer des pressions sur des États plus faibles. Il considère inadmissible que la communauté internationale s'abstienne de condamner les atteintes aux droits de l'homme lorsque celles-ci sont établies. La condamnation sélective de ces violations, outre son caractère injuste, a pour effet de trahir l'aspiration collective au triomphe du courage et de l'intelligence et à la réalisation des idéaux de liberté et d'égalité qui ont été le credo de l'humanité pendant la plus grande partie de ce siècle.

60. Mme BARGHOUTI (Observateur de la Palestine) souligne l'intérêt capital de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous les êtres humains, dont la nécessité a été consacrée par la Charte des Nations Unies. Elle insiste sur le caractère universel, indivisible et interdépendant des

droits de l'homme et la nécessité, réaffirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de traiter les problèmes des droits de l'homme avec objectivité et non-sélectivité.

61. La délégation palestinienne est d'avis qu'il faut maintenant mettre en oeuvre les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et les recommandations adoptées à Vienne. La création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme est une initiative concrète dans ce sens; il faut maintenant que toutes les délégations coopèrent pour définir son mandat. Par ailleurs, l'Observateur de la Palestine insiste sur l'élimination de la pauvreté, le droit au développement, l'enseignement des droits de l'homme et les droits fondamentaux des femmes.

62. En ce qui concerne le processus de paix au Moyen-Orient, en dépit des récents progrès, notamment la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie entre l'OLP et le Gouvernement israélien, la délégation palestinienne constate que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, n'a guère varié. Israël poursuit sa politique et sa pratique de violation systématique des droits de l'homme du peuple palestinien. La délégation palestinienne a fait part de ses vives préoccupations à cet égard, le 23 novembre 1994, devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au cours du débat sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Elle tient cependant à rappeler devant la Troisième Commission que les souffrances du peuple palestinien ne sont pas près de leur terme : fermeture des territoires, bouclage arbitraire de certaines zones, couvre-feux fréquents, mauvais traitements pendant les interrogatoires, la détention et l'emprisonnement, expansion de la colonisation et actes de violence de la part des colons en situation illégale; augmentation du nombre de Palestiniens tués; poursuite des exécutions sommaires et des meurtres. Elle fait appel à la puissance occupante pour qu'elle fasse cesser ces actes d'oppression et de violence, qui constituent une violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève, applicables à tout le territoire occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

63. Si de nombreux prisonniers palestiniens ont été libérés dans le cadre des arrangements conclus entre les deux parties, l'Observateur de la Palestine déplore la poursuite des arrestations et emprisonnements arbitraires et des mauvais traitements physiques et mentaux infligés aux détenus. Elle demande la libération immédiate de tous les Palestiniens qui demeurent en détention. Elle signale que l'isolement de la Cisjordanie et de la bande de Gaza par les bouclages répétés a considérablement aggravé les problèmes économiques et sociaux et l'exercice des droits de l'homme des Palestiniens qui y vivent.

64. Évoquant le massacre, perpétré le 25 février 1994 par un colon israélien extrémiste en situation illégale dans la mosquée d'Abraham à Hébron, en Cisjordanie occupée, la délégation palestinienne rappelle qu'Israël a aménagé une séparation à l'intérieur de la mosquée, aggravant ainsi une situation déjà fragile. Prétextant des mesures de sécurité, Israël vise en fait à créer une nouvelle situation de fait illégale en tentant de s'arroger des droits sur la mosquée.

65. En outre, depuis la signature de la Déclaration de principes, Israël intensifie sa politique d'expropriation des terres palestiniennes et d'expansion des colonies juives dans le territoire occupé. Ces activités sont contraires au droit international coutumier, à l'exercice des droits individuels et collectifs du peuple palestinien et aux termes de la Déclaration de principes. L'Observateur de la Palestine demande qu'il y soit mis fin immédiatement.

66. Elle exprime sa gratitude au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation dans le territoire palestinien occupé. Elle trouve cependant que son rapport (E/CN.4/1994/14) n'examine pas la situation des droits de l'homme des Palestiniens en détail, ni ne reflète la dure réalité de leur vie quotidienne sous l'occupation israélienne. N'ayant passé que quelques jours sur place, le Rapporteur spécial n'a pu constater l'étendue des violations des droits de l'homme du peuple palestinien. L'Observateur espère que son mandat sera prolongé et qu'il sera en mesure d'étayer solidement son examen de la situation. En outre, elle regrette que son rapport n'ait pas été mis à la disposition des délégations dans toutes les langues et espère qu'un tel incident ne se reproduira pas à l'avenir.

67. L'Observateur de la Palestine conclut en insistant sur la stricte application, dans le territoire occupé, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions du droit humanitaire, et surtout de la quatrième Convention de Genève de 1949, car c'est la seule garantie de la promotion des droits sociaux, civils, politiques et économiques du peuple palestinien et de l'exercice de la justice.

68. Mlle FERTEKLLIGIL (Turquie) dit que la mise en place d'un nouvel ordre mondial, le défi le plus important qui se pose à la communauté internationale à la fin du XXe siècle, doit se faire dans le respect du caractère universel des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice. Or, ces conditions sont loin d'être réunies, vu le nombre des conflits qui entraînent des violations flagrantes des droits de l'homme de tous les membres de la société civile. Un autre défi à relever est celui de l'instauration universelle de la démocratie pluraliste, en raison de l'interdépendance étroite de la démocratie et de la protection des droits de l'homme, qu'il faut compléter par un autre élément : le développement. Dans cette optique, la Turquie se félicite que le système des Nations Unies offre des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, qui ont permis de progresser notablement dans ce domaine. Elle salue particulièrement la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que les initiatives qu'il a prises concernant la situation tragique au Rwanda et l'action préventive qu'il a entreprise au Burundi. Elle se réjouit de la collaboration entre le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme et signale que la Turquie s'est toujours portée coauteur des projets de résolution sur le renforcement du Centre présentés traditionnellement par la Grèce.

69. La délégation turque assure de son soutien le Rapporteur sur les nouvelles formes de racisme et de discrimination raciale, qui a une tâche considérable, surtout dans certains pays d'Europe occidentale, où l'on constate la montée du néo-racisme.

70. Cependant, la délégation turque constate qu'il reste encore beaucoup à faire pour établir partout dans le monde l'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme. Convaincue que rien n'est jamais acquis en matière de droits de l'homme, elle considère qu'il faut progresser graduellement, car la notion même des droits de l'homme évolue en fonction des faits qui se produisent sur les plans national, régional et international. Pratiquement aucun pays de la communauté internationale ne peut se croire à l'abri de toute violation des droits de l'homme et prétendre avoir atteint la perfection en la matière.

71. À propos de la Bosnie-Herzégovine, la représentante de la Turquie estime que ce crime perpétré contre l'humanité en plein coeur de l'Europe marque le sinistre succès de l'expansionnisme face aux tergiversations de la communauté internationale. Elle cite le dernier rapport du Rapporteur spécial, qui confirme la poursuite de graves violations des droits de l'homme, le meurtre systématique et quotidien de personnes innocentes, la pratique odieuse de l'épuration ethnique et les déplacements forcés, dans les zones mêmes dites "de sécurité". Elle conjure la communauté internationale de ne pas prendre l'alibi des secours humanitaires pour esquiver ses responsabilités. Tarder à répondre à la détresse du peuple de Bosnie-Herzégovine, c'est encourager la poursuite en toute impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, alors qu'elle prétend développer la prévention des conflits et rechercher le maintien ou le rétablissement de la paix. Son immobilisme favorisera l'achèvement de l'épuration ethnique et du génocide et aggravera le risque d'extension de la conflagration à d'autres parties de la région.

72. De l'avis de la délégation turque, les enjeux en Bosnie-Herzégovine sont bien plus considérables que la simple survie de l'État bosniaque et de son peuple. Le triomphe de l'expansionnisme sera la défaite des valeurs universelles sur lesquelles est fondée l'Organisation des Nations Unies. La Turquie continuera de défendre la cause de la Bosnie-Herzégovine et de dénoncer les atrocités qui y sont commises. Elle salue à ce propos l'établissement de tribunaux internationaux pour les crimes de guerre commis aussi bien en ex-Yougoslavie qu'au Rwanda. Elle espère que ces deux initiatives auront un effet de dissuasion qui évitera la répétition de tragédies de pareille envergure en montrant qu'à la fin du XXe siècle de tels crimes ne sauraient rester impunis par le droit international.

73. La délégation turque est également préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Kosovo, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial (A/49/641). Elle invite à faire preuve de vigilance et à entreprendre une action préventive avant que les mesures discriminatoires imposées à la population albanaise de cet État n'atteignent un degré tel qu'il sera difficile d'intervenir. La Turquie soutiendra tout effort dans ce sens.

74. Sa délégation s'inquiète également de la situation au Sandjak, où l'on assiste aussi à des violations massives des droits de l'homme. Le rapport du Rapporteur spécial confirme l'intensification des actes d'agression, de violence et de harcèlement principalement commis à l'encontre des membres de la communauté musulmane. Il est urgent, pour la paix et la stabilité dans la région, de contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme de cette communauté, en prenant les mesures immédiates qui s'imposent.

75. En tant que membre du Groupe de contact de l'Organisation des pays islamiques, la délégation turque se déclare préoccupée par la situation des droits de l'homme au Cachemire. Elle souhaite le règlement du différend entre le Pakistan et l'Inde par la reprise du dialogue. La Turquie continuera d'appuyer tout effort dans ce sens.

76. Sa représentante s'inquiète par ailleurs de la situation dans le Caucase, où la situation des droits de l'homme se détériore regrettablement par suite des conflits et des tensions.

77. Pour sa part, le Gouvernement turc est déterminé à déployer des efforts soutenus pour assurer le respect des droits de l'homme de son peuple tout entier. Conscient des lacunes de son système, il révisé constamment sa législation et ses pratiques. Convaincu de l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, il s'emploie à assurer le jeu de la démocratie pluraliste, notamment en pratiquant des élections libres, honnêtes et périodiques. C'est dans cet esprit que la Turquie a adhéré aux conventions internationales les plus contraignantes, en acceptant le principe des contrôles internationaux. Elle est non seulement partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais elle a également fait, au titre des articles 21 et 22 de cette convention, les déclarations relatives aux plaintes d'État à État et aux plaintes individuelles. Elle a engagé les procédures d'adhésion à d'autres instruments internationaux. Elle étudie en permanence les possibilités de réforme et d'amélioration du système en place et a ainsi élargi les compétences de la Commission parlementaire des droits de l'homme, où tous les partis politiques qui siègent au Parlement turc sont représentés, pour lui donner le droit d'enquêter sur les allégations et les plaintes en matière de droits de l'homme et de proposer des amendements à la législation en vigueur. Par ailleurs, le Premier Ministre a créé un bureau de conseiller en chef pour les droits de l'homme, chargé de coordonner les activités de protection et de promotion de ces droits, de développer l'enseignement des droits de l'homme à l'école et à l'université et d'harmoniser la législation turque avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un train de réformes législatives relatives aux droits de l'homme est devant le Parlement turc. Le Ministère de la justice a entrepris l'examen de la loi sur la liberté d'expression et la question est actuellement étudiée par la commission compétente du Parlement. Des activités d'information sont organisées pour faire prendre conscience et connaissance des droits de l'homme.

78. La délégation turque estime que la violation des droits de l'homme n'est pas l'apanage des seuls États, comme le montre le terrorisme. À son avis, il incombe à tous de condamner le terrorisme qui n'hésite pas à prendre pour cible le droit de l'homme élémentaire entre tous qu'est le droit à la vie de personnes innocentes. La délégation turque insiste sur l'adjectif "innocent" pour qualifier les victimes de ce fléau. Elle se félicite que la CSCE, l'OTAN et l'UNESCO aient abordé le phénomène du terrorisme dans leurs domaines de compétence respectifs.

79. Elle conclut en réitérant que la Turquie, démocratie pluraliste, est résolue à oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à contribuer à la coopération internationale dans ce domaine.

80. M. Biggar, Vice-Président (Irlande) prend la présidence.

81. M. GUJRAL (Inde) rappelle que les "peuples des Nations Unies" ont réaffirmé leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites". Cependant, pendant la guerre froide, les droits de l'homme ont pâti de la politique des blocs. Lorsque l'apartheid, le cas de violation des droits de l'homme le plus révoltant et le plus systématique, a été porté devant les Nations Unies, certains pays ont tenté de rayer la question de l'ordre du jour sous prétexte qu'elle relevait de la juridiction interne des États. Aujourd'hui, les droits de l'homme sont devenus la nouvelle religion.

82. Avant même l'existence de l'Organisation des Nations Unies, l'Inde défendait les droits de l'homme. Il y a plusieurs siècles, un sage Indien a proclamé que l'homme était la vérité ultime. Les traditions humanistes de tolérance, d'harmonie, de non-violence et de respect de l'individu font partie de la morale indienne. La lutte non violente menée par le mahatma Gandhi contre l'impérialisme procédait de cette éthique.

83. Tous les droits de l'homme en Inde sont garantis par la Constitution, appliqués par un pouvoir judiciaire indépendant et contrôlés par une presse libre et vigilante et une opinion publique avertie. La démocratie, fondée sur la responsabilité devant le peuple des représentants élus, favorise la liberté individuelle de pensée et d'action. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales défendent les droits de l'homme et enquêtent sur les violations signalées.

84. La Constitution ayant anticipé les principaux Pactes relatifs aux droits de l'homme, il n'a pas été nécessaire de la modifier beaucoup pour l'adapter aux nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Inde a ratifiés. La Commission nationale des droits de l'homme, qui enquête sur les plaintes dont elle est saisie et mène des enquêtes de sa propre initiative, fonctionne efficacement, de même que les commissions nationales pour les groupes défavorisés, les minorités et les femmes.

85. L'Inde représente un cas unique de société pluraliste regroupant plus de 900 millions de personnes de différentes confessions, langues, traditions et cultures. Elle a vu naître de nombreuses religions (Hindous, Jaïna, bouddhistes et Sikhs) et en abrite d'autres comme l'islam, le christianisme, le zoroastrisme et le judaïsme. Plus d'une centaine de langues et plus de 2 000 dialectes y sont parlés. Elle a montré que la véritable démocratie n'est pas seulement la règle de la majorité, mais la protection équitable des intérêts de tous les citoyens, minorités et majorité confondues.

86. La délégation indienne est satisfaite que l'ONU ait redécouvert son rôle de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle évoque la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, fruits d'un consensus, qui réaffirment l'engagement solennel de tous les États à promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme; préconisent le renforcement de la coopération internationale à cette fin; reconnaissent la nécessité d'un équilibre entre le respect des droits civils et politiques et la recherche de

/...

meilleures conditions de vie économique et sociale pour la grande majorité de la population du monde; préconisent la mise en oeuvre des droits de l'homme sur le plan national et mondial, tout en réaffirmant l'inviolabilité des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États; reconnaissent le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie des droits de l'homme fondamentaux.

87. La délégation indienne fait cependant observer que l'on ne peut promouvoir les droits de l'homme sans reconnaître les obstacles qui s'opposent à leur réalisation. À la pauvreté et à l'analphabétisme traditionnellement admis comme causes de tensions sociales, s'ajoute une nouvelle menace pour l'état de droit et l'ordre social : le terrorisme qui sévit dans différentes régions du monde. Surtout lorsqu'il est suscité et soutenu de l'extérieur, ce qui est contraire à la notion même de démocratie, il devient rapidement un moyen de destruction de masse. La délégation indienne espère que la Déclaration sur le terrorisme international que l'Assemblée générale est sur le point d'adopter aboutira à une convention internationale pour lutter contre ce phénomène.

88. L'Inde a souscrit au renforcement du mécanisme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, surtout la Commission des droits de l'homme, l'organe qui fait le plus autorité en la matière. En tant qu'instrument opérationnel de la Commission, le Centre pour les droits de l'homme doit disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour remplir son mandat. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a en peu de temps dynamisé le rôle de l'ONU en matière de droits de l'homme. Son action a été opportune au Rwanda et au Burundi.

89. La délégation indienne regrette que la politisation des droits de l'homme soit une tentation à laquelle de nombreux pays soient incapables de résister. Un niveau de vie élevé ne garantit en aucun cas le respect des droits de l'homme puisque certains pays développés sont coupables de violations flagrantes des droits de l'homme, telles que la pornographie infantile. Racisme, xénophobie, intolérance religieuse, linguistique et ethnique sont des phénomènes aussi répandus dans les nations développées que dans les pays en développement. La pauvreté conduit à des conflits sociaux, mais la prospérité ne garantit en soi l'égalité que si elle s'accompagne d'un respect authentique des droits de l'homme et de l'intérêt général. La délégation indienne demande de ne pas oublier que de nombreuses démocraties industrialisées d'aujourd'hui ont privilégié au cours de leur histoire les impératifs de l'industrialisation au détriment des droits de l'individu.

90. Elle reproche à la délégation pakistanaise d'avoir calomnié son pays, comme si le Pakistan était lui-même un modèle de perfection. Elle accuse ce pays d'avoir érigé l'intolérance en politique d'État. Les minorités religieuses, au nom desquelles le Pakistan a été créé, n'ont aucun droit dans leur propre pays. Plusieurs milliers de citoyens pakistanaise déperissent dans un autre pays sans avoir le droit de retourner dans leur patrie. D'après le Conseil pakistanaise des droits de l'homme à Islamabad, un grand nombre de femmes sont l'objet d'horreurs quotidiennes de la part du Gouvernement pakistanaise, au titre des lois "Haddoud" et des lois sur le blasphème. Des minorités, comme les chrétiens et les Ahmadiyah, sont traitées comme des citoyens de deuxième et de troisième

classes, conformément aux lois en vigueur. Cela n'empêche pas les représentants du Pakistan de prétendre que les droits de l'homme sont bafoués en Inde, surtout dans une région de l'Inde qui a été la cible d'actes de terrorisme, d'attaques militaires et d'activités sécessionnistes téléguidées par le Pakistan. Selon la délégation indienne, le Pakistan se fait le défenseur des droits de l'homme des terroristes lorsqu'il prétend que les activités antiterroristes des autorités indiennes portent atteinte aux droits de l'homme. Elle affirme qu'il est concrètement prouvé que le terrorisme patronné par le Pakistan a des ramifications en Asie centrale, en Asie occidentale et même à New York.

91. Le représentant de l'Inde juge spécieux le raisonnement du Pakistan qui prétend appliquer le principe de l'autodétermination à la population du Jammu-et-Cachemire. Il précise que cet État a adhéré à l'Union indienne également, constitutionnellement et définitivement. D'ailleurs le Ministre pakistanais des affaires étrangères a lui-même affirmé que l'autodétermination était maintenant une idée qui effrayait, car après la guerre froide il avait fait naître des aspirations ethniques massives partout dans le monde. La délégation indienne renvoie aussi au rapport de la Commission des droits de l'homme, qui signale l'extrême gravité des violations commises par des groupes militants au Punjab et au Cachemire, en l'attribuant en partie à la prolifération de petites armes perfectionnées et à l'échec évident de ceux qui prétendent faire pression sur les militants pour les inciter à respecter les droits de l'homme.

92. La délégation indienne explique que depuis cinq ans le Pakistan, poursuivant ses ambitions territoriales à l'égard de l'Inde, pratique le terrorisme dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Entre 1989 et 1994, les terroristes ont tué près de 9 000 personnes. La police s'emploie à faire cesser cette guerre menée par procuration et à sauvegarder les droits de la population innocente. L'État fait son possible pour éviter toute violation des droits de l'homme et punir les coupables de tout excès par l'application de la loi. Diplomates, journalistes et touristes peuvent constater par eux-mêmes avec quelle retenue les autorités combattent le terrorisme. Conformément à la politique de transparence de l'Inde, les organisations telles que le CICR ont libre accès à l'État. La délégation indienne est heureuse de pouvoir dire que la situation se normalise, au point que la Commission électorale envisage de procéder à des élections en 1995.

93. Le représentant de l'Inde déplore que certaines délégations se préoccupent de la question de la violence dans l'État du Jammu-et-Cachemire en feignant d'en ignorer les causes fondamentales, à savoir le terrorisme à la solde du Pakistan, pour mettre l'accent sur les conséquences de celui-ci, c'est-à-dire l'action des forces de sécurité. Il n'est pas admissible de mettre sur un même plan les auteurs du terrorisme et les autorités chargées de faire respecter l'ordre public.

94. Pour la délégation indienne la mission qui s'impose à l'ONU depuis la fin de la guerre froide est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. L'Inde insiste sur l'impartialité, l'objectivité et la non-sélectivité avec lesquelles l'Organisation doit assumer ce rôle dans le monde entier en mettant également l'accent sur tous les droits politiques, économiques et sociaux. Elle s'engage à collaborer à ces efforts, en tant que

nation pacifiste aussi bien sur le plan international qu'au sein de sa propre société.

95. M. Cissé (Sénégal) prend la présidence.

96. M. VASSILAKIS (Grèce) dit qu'il s'associe sans réserve à la déclaration que le représentant de l'Allemagne a faite au nom de l'Union européenne, mais qu'il se doit d'évoquer, une fois de plus, la question des violations des droits de l'homme à Chypre. Si, dans le monde entier, de nombreux progrès ont été accomplis sur le front des droits de l'homme, comme en témoignent la tenue de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme et la création du poste de haut Commissaire aux droits de l'homme, force est de constater qu'à Chypre la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1994/629), l'échec des pourparlers est essentiellement imputable au manque de volonté politique des Chypriotes turcs.

97. La situation actuelle dans l'île est une conséquence directe de l'invasion turque de 1974. Vingt ans plus tard, près de 40 % du territoire de cet État souverain, indépendant, démocratique et Membre des Nations Unies est toujours sous occupation, et des violations graves et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'y être commises. Du fait de l'invasion, 200 000 Chypriotes grecs ont été contraints d'abandonner leur foyer, devenant des réfugiés dans leur propre pays.

98. Depuis 1974, la Turquie cherche par tous les moyens à altérer la structure démographique de l'île, surtout dans le territoire occupé. Or, bien que 80 000 colons turcs se soient installés dans le nord de l'île, la communauté turque demeure minoritaire à l'échelle du pays, même si l'on tient compte des 35 000 soldats turcs qui y sont stationnés.

99. Pendant ce temps, les Chypriotes grecs qui vivent dans le territoire occupé (dont le nombre est passé de 22 000 en 1974 à moins de 550 en 1994) continuent d'être victimes de mesures discriminatoires, de harcèlement et d'actes de violence, autant d'atteintes aux droits de l'homme auxquelles s'ajoutent la disparition de nombreux Chypriotes grecs (1 619 disparus) et le pillage systématique du patrimoine culturel de l'île.

100. Chacun s'accorde à reconnaître que la question de Chypre est avant tout un problème d'invasion militaire et d'occupation étrangère. La Grèce a déclaré à maintes reprises que le statu quo était inacceptable et qu'aucun règlement juste et viable ne pourrait intervenir tant que l'armée et les colons turcs ne se seraient pas retirés de Chypre et que les libertés fondamentales n'y auraient pas été rétablies. Elle demande donc à la communauté internationale de faire appliquer sans tarder toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

101. Dans sa déclaration à la Troisième Commission, le représentant de l'Albanie a souligné que la minorité grecque en Albanie jouissait d'une égalité totale de droit et de fait et était associée à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale. On s'étonne qu'il ait pu faire une déclaration aussi éloignée de la vérité. Il est clair que le régime qui a succédé à celui d'Enver

Hoxha ne se soucie guère des droits de l'homme, surtout lorsqu'il s'agit de ceux de la minorité grecque. Les libertés d'expression, d'éducation et de conviction religieuse y sont bafouées, comme l'indiquent de nombreux rapports établis par des instances internationales, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Parlement européen. Le cas des cinq membres de la communauté grecque, que les autorités albanaises ont jetés en prison après un simulacre de procès, est un exemple éloquent de la volonté du Gouvernement albanais de dépouiller la minorité grecque de ses droits.

102. Si l'Albanie veut vraiment faire partie du monde démocratique, son gouvernement doit respecter les accords conclus dans le cadre de la CSCE et garantir à la minorité grecque l'exercice de ses droits fondamentaux, notamment dans le domaine de la religion et de l'éducation.

103. Tout au long de son histoire, la Grèce a manifesté un profond respect de la personne humaine. C'est pourquoi elle espère que les institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme mettront en place un mécanisme de coordination qui pourra intervenir, avec la modération voulue, pour prévenir les violations des droits de l'homme partout où cela s'avère nécessaire.

104. Le PRÉSIDENT, résumant les débats de la Commission sur la question la plus complexe et controversée (le point 100 de l'ordre du jour), rappelle que la Commission a entendu des déclarations liminaires du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Chef du Centre pour les droits de l'homme ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

105. Certaines délégations pensent que des violations des droits de l'homme se produisent non seulement dans les pays où elles sont régulièrement dénoncées, mais aussi dans des pays de l'hémisphère nord où l'on constate des manifestations de racisme, de xénophobie, d'intolérance et de mépris culturel. Les rapports des rapporteurs spéciaux ont été diversement reçus; certains ont été bien accueillis alors que d'autres ont fait l'objet de critiques acerbes. Certains rapporteurs, de leur côté, se sont plaints de s'être heurtés à des difficultés dans l'exécution de leur mandat. Il est ressorti du débat général que, dans certains pays, les droits de l'homme reviennent dans les moeurs et la pratique, comme en Afrique du Sud par exemple, alors que dans d'autres, les droits de l'homme se dégradent, comme au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine et partout où l'instabilité ou une crise politique s'est installée. Dans une troisième catégorie de pays, on observe avec consternation des risques de violation prochaine des droits de l'homme.

106. Force est de constater que les pays ne s'entendent pas sur la définition des droits de l'homme. Pour certains, les droits de l'homme constituent un tout qui va des droits civils et politiques jusqu'au droit au développement, en passant par le respect de l'identité culturelle. Beaucoup de délégations ont évoqué à ce propos les critères d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Pour d'autres, insister sur ces droits n'est pas loin de constituer un prétexte pour reléguer au second plan ceux qui constituent l'éthique commune de l'humanité : le droit à la vie, à la liberté de s'exprimer, à l'égalité devant la loi, au libre choix des mandataires, etc. Les

/...

interventions montrent la persistance de ces deux écoles qui demeurent assez éloignées l'une de l'autre. L'aspect positif est que les droits de l'homme sont une question importante qui ne laisse aucun pays indifférent et qui a suscité de nombreuses interventions. C'est aussi pourquoi on a estimé que les instruments relatifs aux droits de l'homme devaient être dotés de moyens pour mener leur tâche à bien. Cette préoccupation de la communauté internationale a conduit les délégations à reconnaître la validité des activités du Haut Commissaire ainsi que le rôle du Centre pour les droits de l'homme et de tous les organes qui s'occupent de la question. De nombreuses délégations se sont référées à cet égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux divers rapports présentés au titre des divers alinéas du point 100.

107. Le Président ne reviendra pas sur l'alinéa e), dont il a déjà eu l'occasion de parler.

108. En conclusion, il estime que si les droits de l'homme suscitent tant d'intérêt, c'est parce qu'ils sont entrés dans les moeurs et qu'on peut distinguer grosso modo les pays qui violent les droits de l'homme et refusent de le reconnaître et ceux qui s'en font les défenseurs, tout en en violant secrètement quelques-uns. Quoi qu'il en soit, aucun pays n'accepte à l'heure actuelle de reconnaître qu'il viole les droits de l'homme, ce qui constitue peut-être un point de départ vers un respect universel de ces droits.

Droits de réponse

109. M. ELMUFTI (Soudan), s'élevant contre les remarques injustes que certains pays occidentaux ont adressées à son pays, dit que ces pays sont perçus par la communauté internationale comme des hypocrites qui exigent par exemple du Soudan qu'il respecte ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant alors que les nations les plus prospères ont refusé de la ratifier pour ne pas se trouver obligées de mettre un terme à la vente, dans leur territoire, d'organes d'enfants du tiers monde, violation la plus notoire des droits de l'homme à l'époque actuelle. Leurs allégations sont contredites par le témoignage oculaire récent d'une personnalité internationalement reconnue comme Lord McNair. La Troisième Commission est donc juridiquement et moralement obligée de ne pas tenir compte d'observations malhonnêtes et irresponsables; il est grand temps que la communauté internationale juge les droits de l'homme sur pièce sans en faire une monnaie d'échange contre des services politiques.

110. Il est regrettable que l'attitude des pays occidentaux ait encouragé de petits pays, comme la Hongrie, à s'associer à leurs attaques, escomptant par là en tirer quelque avantage. On s'attendait que les sympathies de la Hongrie la portent vers le Rapporteur spécial qui est lui-même d'origine hongroise, mais on n'aurait jamais imaginé que la Hongrie s'en prendrait au Soudan. Les cas de torture, de mauvais traitements et de discrimination ethnique sont, largement répandus en Hongrie, comme l'indiquent le dernier rapport d'Amnesty International (p. 156 et 157) et l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme en juillet 1994 devant l'abus de la force de la part de la police contre des étrangers résidant en Hongrie et des demandeurs d'asile détenus.

111. Il est paradoxal que ce soient justement les pays qui ont assuré leur triomphe matériel grâce à des violations flagrantes des droits des nations

pauvres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui pointent un doigt accusateur contre le Soudan, pour qui les droits de l'homme sont non pas seulement une obligation internationale mais une croyance sacro-sainte. Ces pays ont encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'avoir qualité pour parler des droits de l'homme.

112. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit que quelques délégations ont fait à propos des droits de l'homme en Iran des observations dénuées d'objectivité, dictées par des considérations politiques à courte vue. Premièrement, il n'est pas rare que des cas de violation des droits de l'homme se produisent dans les pays qui blâment les autres. Plusieurs rapports d'organisations internationales et non gouvernementales font état de cas de torture, de mauvais traitements des prisonniers, de brutalités policières et de discrimination dans l'administration de la justice fondée sur la race ou l'origine ethnique dans de nombreux pays occidentaux dont les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada.

113. Deuxièmement, il est troublant de constater que les obligations internationales en matière de protection des droits des réfugiés dans les pays d'Europe ne sont pas toujours remplies, que l'homosexualité a été légalisée même pour les mineurs et que les minorités musulmanes en Europe voient leurs droits enfreints, ce qui a suscité en Iran une vague d'indignation, qui a trouvé son expression dans le communiqué final de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique du 3 octobre 1994. Les déclarations sans nuance faites par la Suède et la Norvège n'ont fait que jeter de l'huile sur le feu.

114. Troisièmement, l'Iran réfute catégoriquement les allégations concernant sa participation aux événements en Iraq. Il est inutile d'insister davantage sur la situation de la population résidant dans le sud de l'Iraq et sur les souffrances qu'elle endure du fait de l'oppression continue dont elle est victime. L'Iraq de son côté continue à fournir un appui logistique, financier, militaire ainsi que des renseignements à un groupe terroriste basé en Iraq pour lui permettre d'attaquer des objectifs civils en Iran, comme par exemple l'attentat à la bombe contre le tombeau de l'Iman Reza à Mashhad.

115. Quatrièmement, pour ce qui est des tortures qui seraient pratiquées en Iran, le représentant de l'Iran rappelle que la Constitution iranienne déclare illégale toute forme de torture, y compris de torture mentale et physique et de traitement dégradant des accusés, des personnes arrêtées et des prisonniers. Selon le code pénal, les agents responsables de l'application des lois et tous ceux qui collaborent à l'administration de la justice pénale qui violent ces dispositions sont poursuivis et peuvent être suspendus de leurs fonctions ou même être passibles d'une peine de prison.

116. Les principes de la tolérance et de la protection des droits des minorités religieuses sont strictement observés en Iran. Les minorités religieuses sont d'ailleurs représentées au Parlement où leurs députés sont traités de la même manière que leurs collègues. La Constitution protège expressément le droit des minorités de pratiquer librement leur religion.

117. M. UMAR (Pakistan) dit que l'Inde est passée maîtresse dans l'art de la déception, de la distorsion et de la diffamation dans une vaine tentative pour dissimuler au monde la réalité de la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire.

118. L'Inde prétend que le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de son territoire. Mais en vertu de quelle logique et de quel critère, puisque les résolutions du Conseil de sécurité précisent clairement que le sort du Jammu-et-Cachemire doit être décidé par la population sur la base d'un plébiscite libre et impartial.

119. La situation au Cachemire dément clairement les allégations de l'Inde puisque plus de 500 000 soldats sont déployés dans l'État occupé pour étouffer la lutte que mène le Cachemire pour la liberté. D'ailleurs aucun dirigeant important au Cachemire n'est prêt à discuter avec le Gouvernement indien et n'a marqué d'intérêt pour les élections que l'Inde propose d'organiser au Cachemire. En déformant les observations du Ministre pakistanais des affaires étrangères, l'Inde ne peut espérer falsifier les faits historiques. L'autodétermination est un droit qui a été donné au peuple du Jammu-et-Cachemire par le Conseil de sécurité et rien ne peut venir éroder ce droit fondamental entre tous. Un territoire et une nation sont maintenus sous la botte d'un appareil militaire brutal. Comment l'Inde peut-elle prétendre que les droits de l'homme ne sont pas violés au Jammu-et-Cachemire alors que les rapports de sept organisations internationales des droits de l'homme dont Amnesty International, Human Rights Watch et Asia Watch établis par les observateurs internationaux font état de dévastations dans l'État de Jammu-et-Cachemire?

120. L'Inde, utilisant l'argument éculé de l'opresseur, a qualifié la lutte que mène la population de Jammu-et-Cachemire pour sa liberté de mouvement terroriste et a accusé le Pakistan d'orchestrer le terrorisme au Cachemire. Le Pakistan a demandé à plusieurs reprises que des observateurs internationaux neutres soient déployés des deux côtés de la ligne de contrôle pour surveiller la situation mais l'Inde refuse. Tant que l'Inde n'acceptera pas la mise en place d'un mécanisme international plus fort le long de la ligne de contrôle, toutes ses allégations concernant le terrorisme transfrontière seront à traiter avec le mépris qu'elles méritent.

121. Le Gouvernement indien prétend qu'il désire vivre dans la paix et l'harmonie avec le Pakistan mais le Pakistan dans les années qui se sont écoulées, a essayé de nouer un dialogue fructueux et sincère avec l'Inde pour résoudre le différend du Cachemire. Or ses efforts ont été mis en échec par l'Inde qui veut une paix qui consacrerait son occupation illégale de l'État de Jammu-et-Cachemire, qui étoufferait la voix de sa population, qui perpétuerait la sujétion et servirait les desseins hégémoniques de l'Inde.

122. M. SREENIVASAN (Inde) dit que premièrement la logique qu'invoque l'Inde pour déclarer que l'État de Jammu-et-Cachemire fait partie de son territoire est la même que celle qui a abouti à la constitution du Pakistan. Cinq cents principautés de l'ancienne Inde britannique se sont rattachées librement et définitivement soit à l'Inde soit au Pakistan. Remettre en question le rattachement du Jammu-et-Cachemire à l'Inde, c'est remettre par conséquent en question la formation du Pakistan.

123. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de l'autodétermination, le Pakistan prétend d'une part que la population du Cachemire a le droit à l'autodétermination en soutenant d'autre part que le Cachemire appartient au Pakistan.

124. Troisièmement, d'après le Pakistan, l'Inde prétendrait qu'il n'y a pas de violation des droits de l'homme au Cachemire. Elle n'en fait rien puisque que de telles violations existent bel et bien; elles sont le fait de terroristes encouragés et appuyés par le Pakistan.

125. Quatrièmement, en ce qui concerne le dialogue entre les deux pays, l'Inde a à maintes reprises pratiqué la politique de la main tendue et s'est déclarée prête à discuter de toutes les questions pendantes, y compris celle du Jammu-et-Cachemire. Le Ministre indien des affaires étrangères s'est rendu au Pakistan quelques jours auparavant pour y participer à une conférence des hauts responsables du Commonwealth. Il a à cette occasion exprimé le désir d'engager le dialogue sur les questions non réglées et son offre a été rejetée.

126. En conclusion, l'Inde soutient que le Pakistan est obsédé par la question du Cachemire et que son ambition territoriale à l'égard de l'Inde est une idée fixe. Le Pakistan utilise divers arguments dans diverses instances, à la Conférence islamique, il parle du Cachemire comme d'une question islamique, à la Première Commission, comme d'une question de sécurité, à la Troisième Commission, comme d'une question d'autodétermination, ailleurs, comme d'une question des droits de l'homme. La réalité est que le Jammu-et-Cachemire fait partie de l'Inde et cette dernière ne permettra jamais qu'on soulève le moindre doute à ce sujet.

127. M. UMAR (Pakistan) remercie le représentant de l'Inde d'avoir expliqué par quel mécanisme, d'après lui, le Cachemire est devenu partie intégrante de l'Inde. Mais, si l'on s'en tient à la logique, qu'en est-il des résolutions du Conseil de sécurité pour lesquelles l'Inde n'a d'ailleurs montré aucun respect? Le représentant du Pakistan rappelle que le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, a dit que l'Inde avait porté la question devant les Nations Unies et, ayant donné sa parole d'honneur qu'elle rechercherait une solution pacifique, elle ne pouvait pas revenir sur sa parole. La solution définitive appartient à la population du Cachemire et l'Inde est résolue à respecter sa décision. Le Pakistan prétendrait, d'après l'Inde, que le Cachemire lui appartient, ce qui est faux. Le Pakistan maintient que le Cachemire est un territoire qui fait l'objet d'un différend, ce que reconnaissent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité, et que le sort de la population devrait être décidé par un plébiscite libre et honnête, comme l'a décidé le Conseil de sécurité.

128. M. SREENIVASAN (Inde) dit que, premièrement, le Pakistan n'a pas dit mot de la situation des droits de l'homme au Pakistan que l'Inde a évoquée dans sa déclaration. Deuxièmement, le Pakistan n'a pas répondu à la question de l'Inde sur le terrorisme. Il s'est contenté de citer plusieurs documents, ce que peut aussi faire l'Inde qui évoque des documents de Human Rights Watch précisant qu'il ressort des renseignements dont on dispose que la plupart des armes utilisées par les militants sikhs et cachemiriens viennent de deux sources sises au Pakistan, l'une étant le vaste marché noir d'armes qu'offre la province frontrière du nord-ouest du Pakistan et l'autre, les membres des services de

renseignement pakistanais qui opèrent soit de leur propre chef, soit avec la complicité tacite ou explicite du Gouvernement central pakistanais.

129. M. GÜVEN (Turquie) dit qu'après avoir entendu l'intervention du représentant de la Grèce, il se voit contraint de rétablir les faits.

130. Chacun sait que la partition de Chypre remonte à 1963, au moment où les Chypriotes grecs ont chassé les Chypriotes turcs du Gouvernement et de l'administration de l'île, rendant ainsi ledit gouvernement inconstitutionnel. De 1963 à 1974, la population chypriote turque a été confinée dans des enclaves exiguës, qui ne représentaient que 3 % du territoire.

131. Le représentant de la Grèce a évoqué la question des Chypriotes grecs réfugiés; il aurait été plus convaincant s'il avait précisé que, pendant 11 ans, un quart de la population chypriote turque, exilée dans son propre pays, a vécu dans la crainte.

132. Il aurait pu préciser également que tout le problème trouve directement son origine dans la volonté de l'archevêque Makarios de mettre fin à l'indépendance de Chypre et de rattacher l'île à la Grèce (enosis). Ce projet était évidemment activement soutenu par le Gouvernement grec, qui a d'ailleurs orchestré le coup d'État de 1974 à Nicosie. Dans ces conditions, comment le représentant de la Grèce peut-il parler des réfugiés chypriotes grecs sans même évoquer les causes de la situation actuelle?

133. Quoi qu'il en soit, la question des personnes déplacées a été réglée dans le cadre d'un accord intervenu entre les deux parties à Vienne le 2 août 1975. Cet accord, dont l'application a été supervisée par l'ONU, a permis d'achever le regroupement des deux communautés, qui se sont installées chacune dans sa propre zone.

134. Si l'armée turque maintient une présence sur l'île, c'est pour protéger les Chypriotes turcs et leur petit État du sort funeste que ne manqueraient pas de leur réserver les Chypriotes grecs s'ils en avaient la possibilité. Sans cette présence militaire, il y a fort à parier que les Chypriotes turcs auraient connu un sort analogue à celui des populations de Bihac, de Gorazde ou de Sarajevo.

135. Le représentant de la Grèce n'a pas manqué d'évoquer l'argument éculé selon lequel le patrimoine culturel de l'île est systématiquement pillé. C'est totalement faux et des rapports de l'UNESCO sont là pour le prouver. Bien au contraire, ce sont les Chypriotes grecs qui persistent à mépriser le patrimoine turc et islamique de l'île.

136. En ce qui concerne la structure démographique de Chypre, la partie grecque cherche une fois de plus à brouiller les cartes et à confondre les innocents avec les coupables. L'histoire récente a montré que ce sont les Grecs qui ont tenté de modifier le caractère bicommunautaire de l'île en essayant d'éliminer les Chypriotes turcs. Il est d'ailleurs révélateur que la partie chypriote grecque ait, tout récemment, signé un accord avec la République hellénique prévoyant l'octroi de la double nationalité aux ressortissants des deux pays.

137. Le représentant de la Grèce a également dénoncé la disparition de Chypriotes grecs sans évoquer les disparus de l'autre partie. Or, il est bien placé pour savoir que bon nombre des Chypriotes grecs disparus ont été tués par leur propre communauté lors du coup d'État de 1974. Ces disparus étaient d'ailleurs pour la plupart des militaires alors que la majorité des Chypriotes turcs disparus étaient des civils.

138. Dans sa déclaration, le représentant de la Grèce s'est efforcé de rejeter toute la responsabilité de l'impasse actuelle sur la Turquie et les Chypriotes turcs, les accusant de faire obstacle à la conclusion d'un accord. Cette tentative s'inscrit dans le cadre de la vaste campagne de désinformation menée par la Grèce dans le but d'influencer l'issue des pourparlers en cours entre les parties et les représentants du Secrétaire général. À cet égard, le représentant de la Turquie tient à souligner une fois de plus que c'est aux Chypriotes des deux communautés qu'il appartient de chercher une solution viable. La Turquie a pour sa part toujours soutenu la mission de bons offices du Secrétaire général. C'est pourquoi la délégation turque déplore que le contenu et la virulence de la déclaration du représentant de la Grèce indiquent de la part du Gouvernement grec une volonté de poursuivre sa politique hostile et de faire ainsi obstacle à tout règlement.

139. M. BRAHA (Albanie) affirme que les accusations lancées par le représentant de la Grèce sont totalement infondées et, qui plus est, malveillantes. Il s'agit en fait d'une des nombreuses manifestations de la campagne que le Gouvernement grec mène contre l'Albanie pour des motifs de politique intérieure et pour assouvir les ambitions nationalistes que chacun connaît. Le caractère fallacieux de ces accusations est tellement évident qu'elles ne mériteraient pas qu'on y réponde. La délégation albanaise tient toutefois à apporter quelques précisions, qui contribueront à rétablir les faits.

140. Dans le rapport qu'il vient de présenter au Comité de hauts fonctionnaires (CHF), le Haut Commissaire aux minorités nationales de la CSCE conclut que l'Albanie remplit ses obligations en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales, telles qu'énoncées dans le document de Copenhague de 1990 et dans d'autres instruments internationaux.

141. En ce qui concerne le procès des cinq ressortissants albanais de souche grecque évoqué par le représentant de la Grèce, la délégation albanaise tient à préciser que les intéressés n'ont été arrêtés qu'une fois que leur participation à des activités criminelles a été clairement établie. Accusés de collusion avec les services secrets grecs et de détention illégale d'armes, ils ont été reconnus coupables et condamnés, au terme d'un procès public et équitable. Une centaine de personnes ont d'ailleurs assisté au procès, parmi lesquelles des parlementaires, des diplomates et des journalistes grecs.

142. Se servir, comme le fait la Grèce, des minorités nationales pour atteindre des objectifs politiques est une pratique dangereuse et illégale, en particulier dans les Balkans, où elle risque d'avoir des conséquences imprévisibles. Il est regrettable qu'un État membre de l'Union européenne, qui se veut un modèle de coopération et d'intégration politique et économique, adopte un tel comportement au mépris des principes démocratiques véritablement élémentaires.

143. L'Albanie demande à la Grèce de respecter, sur son propre territoire, les normes internationales applicables aux minorités nationales, en commençant par reconnaître l'existence de minorités albanaises, turques et macédoniennes, et en leur garantissant le plein exercice de leurs droits. À ce propos, l'Albanie demeure préoccupée par le sort des Chams, que les autorités grecques ont expulsés par la force en 1944-1945. Le souvenir des massacres auxquels se sont alors livrés les Grecs reste vif dans la mémoire des Chams qui se sont réfugiés en Albanie et qui revendiquent aujourd'hui le droit de rentrer chez eux.

144. M. BUTLER (Australie) dit que son pays ayant été pris à partie par le représentant de Cuba, dans la déclaration qu'il a faite, il tient à préciser un certain nombre de faits.

145. L'Australie reconnaît que ses populations autochtones ont été victimes d'injustices et dépossédées de leurs biens. Elle reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Mais il est également vrai qu'elle s'est résolument employée à régler cette question et à rétablir la justice. Elle a notamment mis sur pied un organisme national, dirigé et géré par des représentants des populations autochtones, qu'elle a doté de ressources substantielles pour financer l'exécution de programmes en faveur de ces populations. De vastes étendues du territoire australien ont également été restituées aux populations autochtones et des lois spéciales ont été adoptées à cet effet. De plus, une commission a été instituée pour connaître des plaintes relatives aux droits de l'homme de ces populations.

146. Le représentant de l'Australie fait observer à cet égard que son pays a adhéré au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette adhésion permet à des particuliers de saisir le Comité des droits de l'homme lorsqu'ils pensent que leurs droits garantis par le Pacte ont été violés, ce que n'ont pas manqué de faire certains Australiens, dont des membres des populations autochtones.

147. Quant à Cuba, elle n'a pas adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a élevé des obstacles au dialogue avec l'ONU sur la question des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la délégation australienne avait demandé au Gouvernement cubain, dans sa déclaration du 25 novembre 1994, – et c'est sans doute ce qui a suscité la réaction cubaine – d'accepter que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme se rende à Cuba, afin de pouvoir s'acquitter correctement de son mandat.

148. M. VASSILAKIS (Grèce) estime que le représentant de la Turquie a réagi de façon partielle et partisane à la déclaration de la délégation grecque. Il fait observer qu'en Turquie la situation des droits de l'homme est loin d'être satisfaisante. Il considère dès lors que si la Turquie acceptait enfin de mettre en pratique les normes internationales relatives au respect des droits de l'homme non seulement sur son propre territoire mais aussi à Chypre, on pourrait peut-être parvenir à un règlement satisfaisant de la question chypriote.

149. Quant à la réponse de la délégation albanaise, le représentant de la Grèce y relève plusieurs inexactitudes, dont l'affirmation selon laquelle il y a plusieurs minorités nationales en Grèce. Or, il n'y en a qu'une seule, la minorité musulmane, reconnue par le Traité de Lausanne de 1923. En ce qui

concerne la situation des droits de l'homme en Albanie, le représentant de la Grèce répète que les résolutions adoptées par diverses instances internationales et européennes ne laissent guère de doute sur ce qu'il faut en penser. La Grèce souhaite donc que le Gouvernement albanais applique les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, ce qui garantira automatiquement que les droits de la minorité grecque sont aussi respectés.

150. M. SHAMBOS (Chypre) dit que le représentant de la Turquie a voulu ternir l'image de Mgr Makarios et jeter le discrédit sur la lutte du peuple chypriote pour l'autodétermination. Les Chypriotes sont fiers de cette lutte qui a conduit leur pays à l'indépendance, une indépendance que la Turquie s'était d'ailleurs engagée à garantir et protéger. Or, le Gouvernement turc a tout fait pour l'affaiblir et c'est sur ses ordres que les Chypriotes turcs ont quitté le Gouvernement, afin d'avoir les mains plus libres pour préparer la partition du pays. Au lieu de rétablir la paix, comme le prétend le représentant de la Turquie, les troupes turques ont semé la terreur et poussé les Chypriotes turcs à quitter le pays. Ceux-ci sont maintenant minoritaires au sein de la communauté turque de l'île, la majorité étant composée de colons et de soldats turcs.

151. La Turquie prétend qu'un accord a été signé à Vienne pour résoudre la question des personnes déplacées, ce qui est faux; ce qui a été convenu à Vienne, c'est d'autoriser une poignée de Chypriotes turcs à aller où ils le souhaiteraient. Et c'est sous la contrainte, exercée par la Turquie, que les Chypriotes turcs ont dû se résoudre à quitter leurs foyers dans la partie méridionale de l'île et à s'installer dans le nord.

152. Le représentant de la Turquie a évoqué les pourparlers en cours entre les deux parties. Or, il n'y a plus de pourparlers pour la simple raison que la partie turque a choisi de quitter la table des négociations et de revenir sur les engagements qu'elle avait pris.

153. La situation actuelle, et les violations des droits de l'homme, sont directement imputables à la décision du Gouvernement turc d'occuper l'île, au mépris des nombreuses résolutions que l'ONU a adoptées à ce sujet. Le retrait des troupes d'occupation constitue donc une condition préalable à tout règlement de la question de Chypre.

154. M. BRAHA (Albanie) déplore que la Grèce, pays voisin, persiste dans son refus de reconnaître les changements profonds qui se sont produits en Albanie depuis trois ans. Par ailleurs, en ce qui concerne les minorités nationales en Grèce, l'existence de plusieurs minorités est attestée par diverses organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Regrettant que la Grèce n'ait pas répondu favorablement aux nombreuses offres de dialogue du Gouvernement albanais, le représentant de l'Albanie réitère les déclarations qu'il a faites dans l'exercice de son droit de réponse.

155. M. GÜVEN (Turquie) précise que les Chypriotes turcs ont été chassés du Gouvernement et de leurs maisons et qu'ils n'ont jamais été autorisés à revenir. Après avoir rappelé les nombreux actes de violence et de cruauté perpétrés par des Chypriotes grecs contre des Chypriotes turcs, le représentant de la Turquie

fait observer que la partie grecque est mal placée pour donner des leçons à qui que ce soit en matière de droits de l'homme.

156. D'autre part, il tient à affirmer que son gouvernement respecte le droit humanitaire, bien davantage que ne le fait la Grèce et que du moins il n'impose pas d'embargos injustifiés à ses voisins.

157. M. VASSILAKIS (Grèce) dit qu'il se bornera à faire observer que les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont préoccupés par la situation des droits de l'homme en Turquie et non pas en Grèce.

158. M. SHAMBOS (Chypre) réfute tous les arguments avancés par le représentant de la Turquie. Il ne s'étonne pas d'ailleurs de ses allégations mensongères car ce sont des procédés qu'utilisent tous les agresseurs. La Turquie emploie tous les moyens possibles pour annexer Chypre. Le représentant de Chypre est toutefois convaincu qu'elle ne parviendra pas à ses fins et qu'elle finira par se retirer de l'île, sous la pression de la communauté internationale.

La séance est levée à 18 h 45.